

Québec, le 20 mai 2021

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/20-399**

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, dans le cadre du projet mobilisateur de délocalisation du programme de doctorat en médecine qui vise à valoriser et à promouvoir la pratique médicale en région et en milieu rural, visant à obtenir :

- l'échéancier de construction du pavillon d'enseignement délocalisé de Rimouski et celui de Lévis, les échanges de documents le confirmant ainsi que le budget consacré à la construction de chacun des pavillons;
- les projections du nombre d'étudiants attendu dans chacun des deux campus (Rimouski et Lévis) et les échanges de documents le confirmant;
- les ententes entre l'UQAR et l'Université Laval en ce qui concerne le cheminement académique des étudiants, les services aux étudiants et à la vie étudiante.

En ce qui concerne le financement lié à ces pavillons, nous vous invitons à consulter les règles budgétaires du Ministère qui sont disponibles à l'adresse suivante, plus particulièrement, la mesure 2.1.11 :

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtyperecherchepublicationtx-solrpublicationnouveaute/resultats-de-la-recherche/detail/article/subventions-de-fonctionnement-aux-universites-du-quebec/?a=a&cHash=c2c9e5b23eefe5dee7219057d57460d1>

... 2

Les recherches ont également permis de retracer un document produit par l'Université Laval. Étant donné que celui-ci relève davantage de sa compétence, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de la responsable de l'accès de cet organisme aux coordonnées mentionnées ci-dessous, et ce, en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »).

UNIVERSITÉ LAVAL-BUREAU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Madame Ève Chabot-Pettigrew

Conseillère juridique

2345, Allée des Bibliothèques, Local 2183

Québec (Québec) G1V 0A6

Tél. : 418 656-2131, poste 409015

Télec. : 418 656-7394

[demande.acces@sg.ulaval.ca](mailto:demande.acces@sg.ulaval.ca)

Les recherches effectuées n'ont toutefois pas permis de recenser ni d'échéancier de construction ni d'entente entre les deux établissements visés. Il y aurait ainsi lieu de s'adresser aux universités concernées pour obtenir de l'information à ce sujet.

En ce qui a trait aux prévisions d'effectifs, nous vous invitons à consulter les données présentes à l'adresse suivante :

[http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/PSG/statistiques\\_info\\_decisionelle/Previsions-universitaires-juin2020.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/statistiques_info_decisionelle/Previsions-universitaires-juin2020.pdf)

Par ailleurs, certains documents visés ne peuvent vous être acheminés puisqu'ils sont formés, en substance, d'analyses, d'avis et de recommandations destinés à la ministre. La décision de ne pas vous transmettre ces documents s'appuie sur les articles 14, 34, 37 et 39 de la Loi. Vous trouverez en annexe les articles de la Loi mentionnés précédemment.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt

IB/JC/mc

chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de

l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).